

Dossier n° 181/004/2011
du 02 juin 2011

Décision
n° 116/004/2011 CC.D
du 10 juin 2011

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Election des Députés;
- Vu la requête n° 434 A.N. du 02 juin 2011 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9^{ème} session de sa 2^{ème} législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 juin 2011 à 17 heures 05;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;

- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 ; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés comprend deux articles dont la teneur suit :

P'article 1.- *Sont modifiés les articles 109, 131 et 133 de la loi sur les Elections des Députés, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 , les articles 32(nouveau), 54(nouveau), 56(nouveau), 59(nouveau), 61(nouveau), 62 (nouveau), 64(nouveau), 65(nouveau), 66(nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 et l'article 49 nouveau (deux) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007.*

P'article 2.- *Cette loi est déclarée d'urgence ;*

- Considérant que **l'article 1** ci-dessus porte amendement aux treize articles suivants :

1- l'article 32 (nouveau) est amendé par l'article 32 nouveau (deux) :

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *commissions électorales de Khet/Krong* » les mots « *commissions électorales Reach Theany/Khet* »

- dans l'alinéa 4, substituer aux mots « *l'article 13 (nouveau)* » les mots « *l'article 13 nouveau (deux)* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 32 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

2- l'article 49 nouveau (deux) est amendé par l'article 49 nouveau (trois) :

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *quinze (15) jours* » les mots « *trente (30) jours* »

- et ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé : « *la vérification de la liste électorale, l'inscription au registre électoral et la validité des listes électorales dans les nouveaux Khum/Sangkat dont les frontières sont modifiées selon les conditions fixées par la loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat, doivent se faire*

conformément aux dispositions et conditions fixées par la présente loi, aux règlements et procédures fixés par le Comité National des Elections».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 49 nouveau (trois) n'est pas contraire à la Constitution ;

3- l'article 54 (nouveau) est amendé par l'article 54 nouveau (deux) :

- au point A, substituer aux mots « *l'article 49 nouveau (deux)* » les mots « *l'article 49 nouveau (trois)* »

- aux points D, E et F, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 54 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

4- l'article 56 (nouveau) est amendé par l'article 56 nouveau (deux) :

- dans l'alinéa 1, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *la Commission Khet/Krong* » les mots « *la Commission Reachtheany/ Khet* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 56 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

5- l'article 59 (nouveau) est amendé par l'article 59 nouveau (deux) :

- dans l'alinéa 1, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *la Commission Khet/Krong* » les mots « *la Commission Reachtheany/ Khet* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 59 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

6- l'article 61 (nouveau) est amendé par l'article 61 nouveau (deux) :

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »

- dans l'alinéa 3, substituer aux mots « *l'article 62 (nouveau)* » les mots « *l'article 62 nouveau (deux)* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 61 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

- 7- l'article 62 (nouveau) est amendé par l'article 62 nouveau (deux) :
dans l'alinéa 4, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* ».
Les autres dispositions sont sans modification.
Cet article 62 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 8- l'article 64 (nouveau) est amendé par l'article 64 nouveau (deux) :
- substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »
- et ajouter le quatrième alinéa ainsi rédigé : « *Pendant l'année où se déroulent les élections universelles, la plainte mentionnée à l'alinéa 1 de cet article peut être formulée dans un délai de dix (10) jours au plus tard après l'affichage de la liste électorale préliminaire* ».
Les autres dispositions sont sans modification.
Cet article 64 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 9- l'article 65 (nouveau) est amendé par l'article 65 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 5, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* » .
Les autres dispositions sont sans modification.
Cet article 65 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 10- l'article 66 (nouveau) est amendé par l'article 66 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 3, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* ».
Les autres dispositions sont sans modification.
Cet article 66 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 11- l'article 109 est amendé par l'article 109 (nouveau) ainsi rédigé :
«La Commission électorale de Khum/Sangkat doit rassembler tous les procès-verbaux et documents de toutes les commissions des bureaux de vote et dresser ensuite un procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin de son propre Khum/ Sangkat. Ce procès-verbal récapitulatif sera établi en 4 exemplaires dont le premier sera transmis au Comité National des Elections, le deuxième à la Commission Electorale de ReachTheany/Khet, le troisième sera affiché au siège de la Commission Electorale de Khum/Sangkat et le dernier sera déposé aux archives ».

Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 comme suit : *«Au cas où il y ait une plainte contestant le résultat des élections ou les irrégularités survenues dans certains bureaux de vote, la Commission électorale de Khum/Sangkat doit immédiatement se réunir en séances publiques pour trancher les différends ».*

«Au cas où il n'est pas satisfait de la décision de la Commission électorale de Khum/Sangkat, le plaignant ou son représentant a le droit de faire sur l'heure le recours à la Commission Electorale de ReachTheany/Khet ».

Cet article 109 (nouveau) n'est pas contraire à la Constitution ;

12- l'article 131 est amendé par l'article 131 (nouveau) ainsi rédigé :

«est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de riels nonobstant les autres peines pénales, ou/et la radiation de la liste électorale pour une période de cinq (5) ans, toute personne ou tout parti politique qui a enfreint l'article 73 (nouveau) ou l'article 76 de la présente loi ».

Cet article 131 (nouveau) n'est pas contraire à la Constitution ;

13- l'article 133 est amendé par l'article 133 (nouveau) ainsi rédigé :

«est soumise à l'avertissement, toute personne qui a enfreint l'article 72 de cette loi. Au cas où le contrevenant refuse de se conformer à cet avertissement, il sera radié de la liste électorale pour une période de cinq (5) ans, ou sa candidature sera radiée ou son parti sera radié de la liste ou/et il sera passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de riels ».

Cet article 133 (nouveau) n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que l'article 1 de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que l'article 2 qui stipule : *« cette loi est déclarée d'urgence »* n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés sont conformes à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9^{ème} session de sa 2^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 10 juin 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 10 juin 2011
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL